Informations de base

2002/0078(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Expiration du Traité CECA: maintien du système statistique **Subject** 8.30 Traités en général 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2438	2002-06-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0160	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/04/2002	Vote en commission,1ère lecture		
15/05/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0227/2002	Résumé
17/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/09/2002	Signature de l'acte final		

30/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0078(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0227/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0158-0229 E	15/05/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0160 JO C 203 27.08.2002, p. 0022 E	27/03/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/1840
JO L 279 17.10.2002, p. 0001 Résumé

Expiration du Traité CECA: maintien du système statistique

2002/0078(COD) - 27/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : maintenir le système statistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier après l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. CONTENU : l'industrie sidérurgique européenne occupe près de 275 000 personnes. Elle assure environ un cinquième de la production mondiale d'acier et compte quelque 300 entreprises. Les statistiques sont un outil important de la prise de décision, à la fois pour les responsables politiques et l'industrie elle-même. Les services de la Commission, les ministères nationaux et l'industrie ont demandé que les statistiques clés de la sidérurgie continuent à être disponibles. Le projet de règlement vise donc à maintenir le système statistique CECA jusqu'à la fin 2002 et à permettre ainsi la collecte de données pour l'année 2002 complète. Au cours de cette période, Eurostat poursuivrait la collecte selon le système actuel, en faisant appel au réseau existant de fournisseurs de données. Les informations sont recueillies principalement auprès des entreprises et de leurs associations, si bien que la plupart des instituts nationaux de statistique ne participent pas directement à la collecte de données. Les associations ont informé la Commission et les États membres qu'elles étaient disposées à poursuivre la collecte.

Expiration du Traité CECA: maintien du système statistique

2002/0078(COD) - 30/09/2002 - Acte final

OBJECTIF : maintenir le système statistique CECA après l'expiration du traité CECA. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1840/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le règlement adopté vise à assurer le maintien du système statistique CECA après l'expiration du traité CECA et jusqu'au 31 décembre 2002. Les entreprises produisant du fer et de l'acier dans le secteur sidérurgique, tel que défini dans le traité CECA, sont tenues, à partir du 24 juillet 2002, de continuer à fournir à la Commission, pour l'année de référence 2002, les statistiques (questionnaires) établies conformément aux décisions et la recommandation mentionnées dans l'annexe du présent règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/10/2002. Le règlement est applicable à partir du 24/07/2002.

Expiration du Traité CECA: maintien du système statistique

2002/0078(COD) - 15/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition (procédure sans rapport).